



The Provincial Court of Saskatchewan
La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o I

Enquête préliminaire

Les modifications apportées au *Code criminel* du Canada concernant les enquêtes préliminaires sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Dispositions législatives :

Code criminel – Partie XVIII

1. Tenue d'une enquête préliminaire sur demande seulement (art. 535, paragr. 536(2), 536(4), 536(4.3) et al. 536(4.1)b))
 2. Déclaration obligatoire précisant les points à aborder et les noms des témoins (art. 536.3)
 3. Conférence ou audience précédant l'enquête préliminaire (art. 536.4)
 4. Limitation possible de la portée de l'enquête préliminaire (art. 536.3, 536.4, 536.5 et paragr. 536.4(2))
 5. Dispositions relatives à la preuve (paragr. 540(7), 540(8) et 540(9))
 6. Tenue de l'enquête préliminaire (art. 537)
 7. Absence de l'accusé (al. 537(1)j), 537(1)j.1) et paragr. 537(1.01))
 8. Renvoi si la preuve est limitée (art. 536.5 et 549)
- Si l'accusé choisit de subir son procès à la Cour du Banc de la Reine et que lui-même ou le procureur de la Couronne veut la tenue d'une enquête préliminaire, il doit la demander dans le délai fixé par le juge présidant l'audience des remises.
 - Les renseignements (et, le cas échéant, le mandat d'emprisonnement) doivent être endossés au moment du choix et préciser si l'accusé ou le procureur de la Couronne a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.
 - Le choix peut être fait par écrit, sans la comparution de l'accusé, par celui-ci ou par l'avocat commis au dossier qui dépose l'avis auprès du greffier de la Cour.
 - Le juge de l'audience des remises fixera la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant.

Formulaire PI-1 – DÉCLARATION PRÉCISANT LES POINTS À ABORDER ET LES NOMS DES TÉMOINS

- Si le procureur de la Couronne ou l'avocat de l'accusé demande la tenue d'une enquête préliminaire, la partie en question doit présenter une déclaration précisant les points à aborder et les noms des témoins, à savoir une copie du formulaire PI-1. Cette déclaration doit être déposée auprès du gestionnaire de l'instance ou du greffier de la Cour avant la comparution à l'audience des remises, afin que la date de l'enquête préliminaire soit fixée.
- L'accusé non représenté n'est pas tenu de remplir le formulaire PI-1.

DEMANDE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

- Le procureur de la Couronne ou l'accusé peut demander la tenue d'une audience visant à aider les parties à préciser les points à aborder, les noms des témoins ou toute autre question favorisant la tenue d'une enquête prompte et équitable.
- Le juge désigné pour présider l'enquête préliminaire peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience de sa propre initiative.
- Dans le cas où la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience est ordonnée, le gestionnaire de l'instance ou le greffier de la Cour en fixera la date, en consultation avec les parties.
- Il convient de souligner que même si l'ordonnance visant à obtenir la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience doit être rendue par le juge qui présidera l'enquête préliminaire, la conférence elle-même peut être présidée par n'importe quel juge de la Cour. Le gestionnaire de l'instance ou le greffier de la Cour doit tout mettre en œuvre pour s'assurer que la conférence préparatoire à l'audience sera tenue devant le juge qui présidera l'enquête préliminaire.

Formulaire PI-2 – AVEUX ET ACCORD ENTRE LES PARTIES OBTENUS LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

- La conférence préparatoire à l'audience aura lieu dans le cadre d'une audience publique inscrite au dossier. L'avocat peut comparaître par téléphone avec l'autorisation du juge présidant la conférence préparatoire à l'audience, mais l'accusé non représenté doit comparaître en personne.
- Tous les aveux sur des questions de fait ou tout accord conclu par les parties lors de la conférence préparatoire à l'audience doivent être endossés sur le formulaire PI-2, lequel doit être signé par les parties et le juge-président. Le formulaire PI-2 doit être déposé officiellement à la Cour.



À LA COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN

DÉCLARATION PRÉCISANT LES POINTS À ABORDER ET LES NOMS DES TÉMOINS

Article 536.3 du Code criminel

Date : _____

R. c. _____ N° de l'acte de dénonciation _____

Accusations : _____

Prochaine comparution en cour : _____

La divulgation de la preuve faite par la Couronne est-elle complète?

Oui _____ Non _____

Y a-t-il eu une discussion entre l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne
préalablement au plaidoyer en vue d'obtenir une résolution ou des aveux?

Oui _____ Non _____

La partie faisant la demande n'exige des preuves qu'à l'égard des points suivants :

À l'enquête, la partie faisant la demande désire entendre uniquement les témoins désignés
ci-dessous :

Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense évaluent le temps d'audience à :

(Estimation du temps d'audience nécessaire)

Nom, adresse et numéro de
téléphone de la partie faisant la
demande :

Signature de la partie faisant la demande



À LA COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN

AVEUX ET ACCORD ENTRE LES PARTIES OBTENUS LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Paragraphe 536.4(2) du *Code criminel*

Date : _____

R. c. _____ N° de l'acte de dénonciation _____

Accusations : _____

Prochaine comparution en cour : _____

Le poursuivant et l'accusé conviennent de limiter la portée de l'enquête préliminaire aux points précisés ci-dessous :

Le poursuivant et l'accusé conviennent des aveux suivants aux fins de l'enquête préliminaire seulement :

Signature du poursuivant

Signature de l'avocat de l'accusé

En vertu du paragr. 536.4(2) du *Code criminel*, j'ai consigné l'accord ci-dessus visant à limiter la portée de l'enquête préliminaire et des aveux sur les questions de fait aux termes des présentes.

Date

Juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan